



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/059 du 11 avril 2012
imposant des prescriptions à la société WABCO FRANCE pour son site de CLAYE-SOUILLY
relatives à la caractérisation de la pollution hors site, la mise en œuvre de mesures de gestion
et la surveillance des eaux souterraines**

**Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/214 du 2 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 39 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature;

Vu l'arrêté préfectoral N°94 DAE 2 IC 191 du 2 août 1994 autorisant la société WABCO WESTINGHOUSE Equipements Automobiles à exploiter des installations de dégraissage au moyen de liquides halogénés et à poursuivre l'exploitation d'autres installations au 44 rue Aristide Briand à CLAYE-SOUILLY ;

Vu le courrier du 2 octobre 2007 de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société WABCO France ;

Vu les rapports référencés 1606690 du 28 juillet 2006, 1581334 du 22 mai 2008, 003620- 1909317 001 001 du 10 décembre 2008 de la société BUREAU VERITAS et le rapport référencé 09503140359 de septembre 2009 de la société GOLDER ASSOCIATES transmis par courrier de la société WABCO FRANCE du 22 décembre 2009 ;

Vu le rapport référencé 09503140359-2-V3 de décembre 2010 de la société GOLDER ASSOCIATES transmis par courrier de la société WABCO FRANCE du 19 janvier 2011 ;

Vu le rapport référencé 11503140827-V2 du 31 août 2011 de la société GOLDER ASSOCIATES transmis par courrier de la société WABCO FRANCE du 28 septembre 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 mars 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société WABCO FRANCE le 9 mars 2012 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier du 20 mars 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 avril 2012 ;

Considérant que les études susvisées transmises par la société WABCO FRANCE ont mis en évidence la présence d'une pollution dans les sols au droit du site, liée aux activités exercées sur site, avec un impact en hydrocarbures et un impact en solvants chlorés ;

Considérant que les résultats des différentes campagnes de mesures sur les eaux souterraines transmises par la société WABCO FRANCE ont mis en évidence la présence en concentrations importantes de composés organo-halogénés volatils dans les eaux souterraines en aval du site ;

Considérant que compte tenu des teneurs importantes mesurées au droit des piézomètres situés en limite de propriété et en aval du site, la contamination en composés organo-halogénés volatils est fortement susceptible de sortir du site et d'atteindre des cibles potentielles et notamment les résidents du lotissement voisin ;

Considérant que les études susvisées transmises par la société WABCO FRANCE ont montré que les activités exercées sur le site sont à l'origine de cet impact sur les eaux souterraines ;

Considérant que la nature et les teneurs de certaines substances détectées et en particulier les composés organo-halogénés sont susceptibles de présenter un risque sanitaire ;

Considérant la nécessité de vérifier si les sources de pollution pourraient être à l'origine d'un transfert vers les tiers, et dans l'affirmative de prendre des actions immédiates pour supprimer le transfert afin de prévenir tout risque pour les tiers ;

Considérant la nécessité d'évaluer l'étendue de la pollution à l'extérieur du site et de s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux et de leurs usages constatés ;

Considérant la nécessité de définir des mesures de gestion afin de supprimer les sources de pollutions et/ou de réduire leurs émissions et de maîtriser leurs impacts ;

Considérant la nécessité de poursuivre la surveillance des eaux souterraines sur site et de mettre en place une surveillance des eaux souterraines hors site ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société WABCO France pour son établissement situé 44 avenue Aristide Briand sur la commune de CLAYE-SOUILLY (77410) en vue de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : MESURES IMMEDIATES DE VERIFICATION DES IMPACTS HORS SITE

La société WABCO France, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de vérifier si les sources de pollution mises en évidence sur son site situé 44 avenue Aristide Briand à CLAYE-SOUILLY (77410) liées aux activités historiques du site pourraient être à l'origine d'un transfert vers les tiers, et dans l'affirmative de prendre des actions immédiates pour supprimer le transfert afin de prévenir tout risque pour les tiers.

Pour ce faire, l'exploitant réalise des prélèvements de gaz de sols et d'eaux souterraines dans les propriétés des habitations jouxtant le site industriel, sous réserve de l'accord des propriétaires. En cas

d'impossibilité, les prélèvements de gaz de sols et d'eaux souterraines sont réalisés à proximité des habitations du lotissement voisin.

Il transmet les résultats à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne dans **un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, avec des propositions d'actions immédiates complémentaires (ex : actions pour couper les transferts) selon les résultats.

ARTICLE 2 : INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX A L'EXTERIEUR DU SITE

En complément des mesures réalisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude complète visant à s'assurer que l'état des milieux à l'extérieur du site sont compatibles avec les usages constatés autour du site.

Cette étude comprend :

- Un schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution potentielle à l'extérieur du site et les enjeux à protéger autour du site ;
- Une comparaison des valeurs mesurées ou évaluées de l'état du milieu avec les valeurs de références pour les paramètres considérés (valeurs limites sanitaires, valeurs du milieu naturel...); Une interprétation des valeurs mesurées ou évaluées pour lesquelles aucune valeur de référence n'existe, basée sur le schéma conceptuel évoqué précédemment, correspondant à une évaluation quantitative des risques ;
- Un classement des zones en fonction qu'elles nécessitent ou non un traitement ou des mesures de gestion particulières ;
- Une proposition des mesures de gestion nécessaires, le cas échéant.

Les conclusions de cette étude doivent permettre de :

- caractériser l'extension de la pollution hors site, à l'aide de piézomètres complémentaires implantés à l'extérieur du site. Le maillage du réseau doit permettre de caractériser l'extension de la pollution hors site et notamment au droit du lotissement voisin. Le nombre de piézomètres implantés à proximité du lotissement voisin doit être suffisant pour permettre de caractériser au mieux la qualité des eaux souterraines dans cette zone ;
- s'assurer que l'ensemble des cibles potentielles et enjeux à protéger ont bien été pris en compte ;
- distinguer les milieux qui ne nécessitent aucune action particulière, c'est à dire ceux qui permettent une libre jouissance des usages constatés sans exposer les populations à des niveaux de risques excessifs ;
- distinguer les milieux qui nécessitent la mise en œuvre de mesures de gestion appropriées définies à l'article 3 du présent arrêté pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés.

Cette évaluation pourra être établie selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007.

Les conclusions de cette étude sont transmises à M. le Préfet de Seine-et-Marne **dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté**.

ARTICLE 3 : MESURES DE GESTION

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le préfet de Seine-et-Marne les mesures de gestion à mettre en œuvre.

Ces mesures de gestion comprennent :

- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et/ou à la réduction des émissions des sources de pollution et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les différentes mesures de gestion envisagées ;
- les résultats du bilan « coûts / avantages » justifiant les mesures de gestion proposées ;
- les expositions résiduelles : lorsque les mesures de gestion ne permettent pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les personnes, alors les risques liés aux expositions résiduelles pourront être appréciés par une Analyse des Risques Résiduels (ARR) telle que définie par la circulaire du 8 février 2007 ;
- en cas de pollution résiduelle, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre de restrictions d'usage et de surveillance (sur site et hors site)
- les mesures organisationnelles prévues pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de gestion retenues.

A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 pourra être utilisée.

ARTICLE 4 : MISE A JOUR DU SCHEMA CONCEPTUEL

Le schéma conceptuel est mis à jour **dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.**

La mise à jour du schéma conceptuel doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- l'étendue des pollutions sur site et hors site;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

Au cours de la mise à jour du schéma conceptuel, l'exploitant veillera, entre autres, à :

- affiner ses recherches concernant certaines sources potentielles de pollution historique du site qui n'avaient pas pu être localisées à l'issue des études susvisées (4 bacs de trichloroéthylène de l'atelier de dégraissage et 21 bacs de l'atelier de décapage ; trois générateurs au fuel et une cuve de 20 m³ inertée au sable...);
- recenser les puits de particuliers, préciser leur état et les usages ;
- se positionner sur la poursuite de l'activité du captage AEP (01843X0064/F3) situé à 3 km au sud du site.

La mise à jour du schéma conceptuel reposera également sur les conclusions des études et investigations réalisées en application des articles 1, 2,3 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.1 : Implantation des piézomètres

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe alluviale sur son site et hors site.

Le réseau est composé à minima de 7 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7) implantés conformément au plan joint en annexe, ainsi que des piézomètres complémentaires mis en place dans le cadre de l'étude visée à l'article 2.

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans les nappes. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables. Ils font l'objet d'un contrôle régulier.

En fonction de la mise à jour du schéma conceptuel permettant de déterminer l'étendue de la pollution à l'extérieur du site, il pourra être demandé à l'exploitant de compléter la surveillance des eaux souterraines sur site et hors site.

Article 5.2 : Modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur site et hors site

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au moins deux fois par an, en période de hautes et basses eaux. Les prélèvements sont effectués après pompage, pour purger le piézomètre d'un volume d'eau jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques de l'eau (pH et conductivité).

Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire accrédité selon les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- niveau de la nappe ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ;
- les hydrocarbures aromatiques: *Benzène, Ethylbenzène, Toluène, Xylènes totaux* (BTEX) ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (*Naphtalène, Acénaphthylène, Acénaphthène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(ghi)pérylène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Dibenzo(ah)anthracène, HAP totaux (10) et HAP totaux (16)*) ;
- les composés organo-halogénés volatils (COHV) (*1,2-dichloroéthane ; 1,1-dichloroéthène ; cis-1,2-dichloroéthène ; Trans 1,2-dichloroéthylène ; Dichlorométhane ; 1,2-dichloropropane ; 1,3-dichloropropène ; Tétrachloroéthylène ; Trichloroéthylène ; Tétrachlorométhane ; 1,1,1-trichloroéthane ; Chlorure de vinyle ; Hexachlorobutadiène ; Chloroforme et Bromoforme*) ;
- les métaux (*Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Plomb, Nickel, Zinc*) ;
- en cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée.

Article 5.3 : Transmission des résultats

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à M. le Préfet de Seine-et-Marne dans un délai n'excédant pas un mois à compter de leur date de réception par l'exploitant. Ce rapport, destiné à la communication des résultats, mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres et leur interprétation. Le rapport fait apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les commentaires associés. Il propose des mesures de gestion en cas de dérive.

L'exploitant adressera, tous les 4 ans, à Monsieur le Préfet de Seine et Marne un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines. L'exploitant réexaminera à cette occasion les modalités de cette surveillance notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance et analysera l'opportunité de poursuivre la surveillance.

Article 5.4 : Modification de la surveillance

La modification ou l'arrêt de la surveillance devra être soumis pour avis de l'inspection des installations classées avant réalisation.

Tout piézomètre abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Un rapport de réalisation du comblement est fourni à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 (ARTICLES L514-6 ET R514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de MELUN.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 (ARTICLE R512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de CLAYE-SOUILLY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société WABCO France , sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 avril 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le chef de l'unité territoriale,


Claude POINSOT

DESTINATAIRES :

- La société WABCO FRANCE,
- Le Maire de CLAYE-SOUILLY,
- Le Préfet de Seine-et-Marne,
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

